



WWW.EURELIEN.FR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Direction générale adjointe aménagement et développement
1 place Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

MAIRIE DE SOURS

2 rue Louis Isambert
28630 SOURS

Arrêté SMR n° 2018-509

Arrêté portant interdiction de la circulation 24 h/24 sur la RD 939 sur le territoire des communes de OUARVILLE et de SOURS du 23 juillet au 08 août 2018 en raison des travaux de réparation structurelle et du renouvellement de la couche de roulement

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR**

LE MAIRE DE SOURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

VU l'arrêté n° AR0706180204 en date du 06 juin 2018 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à Mme Emmanuelle MOSKOVOY, Chef du service de la maintenance routière,

VU la convention relative à l'avis du représentant de l'Etat, lors d'arrêtés temporaires sur routes classées à grande circulation, en date du 04 janvier 2011,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du 18 juillet 2018,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réparation structurelle et le renouvellement de la couche de roulement sur la RD 939, du PR 33+000 au PR 33+550, il y a lieu d'interdire la circulation routière sur cette voie, sur le territoire des communes de OUARVILLE et de SOURS (en partie en agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,
Sur proposition de Monsieur le Maire de SOURS,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Du 23 juillet au 08 août 2018, 24 h/24

- la circulation des véhicules légers sera interdite sur la RD 939 de l'intersection avec la RD 28 à l'intersection avec la RD 335/5, sur le territoire de la commune de SOURS,
- la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou PTRV supérieur à 3,5 t sera interdite sur la RD 939 de l'intersection avec la RD 17, sur le territoire de la commune de OUARVILLE, à l'intersection avec la RD 136, sur le territoire de la commune de SOURS.

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenu depuis les extrémités des sections déviées, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

ARTICLE 2 : Pendant cette interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit

- les véhicules légers
 - par les communes de : FRANCOURVILLE et PRUNAY-LE-GILLON
 - par les RD 136 et 335/5, dans les deux sens de circulation
- les véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou PTRV supérieur à 3,5 t
 - par les communes de : BERCHERES-LES-PIERRES, PRUNAY-LE-GILLON, ALLONNES, BOISVILLE-LA-SAINT-PERE et RECLAINVILLE
 - par les RD 136, 28, la RN 154 et la RD 17, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux dispositions décrites dans le «manuel du chef de chantier», signalisation temporaire -routes bidirectionnelles- et sera mise en place :

- la signalisation de chantier par : l'entreprise EIFFAGE TP, l'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation de déviation par : la Direction des infrastructures, Subdivision départementale du Pays Chartrain, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur les lieux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental,

M. le Directeur général des services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de SOURS,
M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TP,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCE.

Fait à CHARTRES, le 18 juillet 2018
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Par déléation,
P/le Directeur adjoint des infrastructures empêché,
Le Chef de service


Emmanuelle MOSKOVOY

Fait à SOURS, le 19/07/2018
LE MAIRE




Le Maire de Sours
Jean-Michel PLAULT



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Directeur des infrastructures, Subdivisions départementales du Pays Chartrain et de la Beauce,
M. le Maire de OUARVILLE,
M. le Président de la Communauté de communes Cœur de Beauce,
M. le Président de SPL Chartres métropole transports,
Mme et MM. les Maires d'ALLONNES, de BERCHERES-LES-PIERRES, BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, FRANCOURVILLE, PRUNAY-LE-GILLON et RECLAINVILLE,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier, 28300 MAINVILLIERS,
M. le Directeur départemental des Territoires, CS 40517, 28008 CHARTRES CEDEX,
M. le Directeur de la DIR NO, 30 route de Chartres, 28500 VERNOUILLET.